



COPIE

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE
LES BASSES BROSSES
CS50055 – BOUCHEMAINE
49072 BEAUCOUZE CEDEX**

Modification du territoire cynégétique de l'ACCA

Décision n° 2025/04 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée de DENEZE-SOUS-DOUE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire

- Vu** les articles L. 422-10, à L. 422-20, et R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DENEZE-SOUS-DOUE
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1970 fixant le territoire de l'ACCA de DENEZE-SOUS-DOUE
- Vu** le courrier de Monsieur MORILLE Jasmy, Président de l'ACCA de DENEZE-SOUS-DOUE
- Vu** le courrier adressé à Monsieur GODEAU Maurice, lui demandant de formuler son avis sur la demande,

Considérant le fait que la superficie du territoire mis en opposition par Monsieur GODEAU est inférieure à 20 hectare et ne justifie plus de la superficie du droit à opposition de 20 hectare d'un seul tenant.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE

DECIDE

Article 1 Sont incorporées au sein du territoire de l'association communale de chasse agréée de DENEZE-SOUS-DOUE, les parcelles désignées ci-après appartenant à Monsieur GODEAU Maurice : AD 52, AD 53, AD 81, ZO 31, ZO 34, ZD 192, ZD 193, ZD 194 et ZD 204 pour une surface totale de 17 ha 76 a 34 ca, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 422-10 du code de l'environnement

Article 2 Les apports sont réputés effectifs à compter du 19 octobre 2025

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de DENEZE SOUS DOUE ;
- Monsieur le Maire de DENEZE SOUS DOUE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de MAINE-ET-LOIRE.

À Bouchemaine le 8 septembre 2025

Le Président de la Fédération départementale
Des Chasseurs de Maine-et-Loire



Philippe JUSTEAU